

Projet de Norme relative à l'application des normes internationales d'audit (normes ISA) 600 (Révisée), 800 (Révisée), 805(Révisée) et 810 (Révisée) en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;

Vu le projet de norme de l'IRE soumis à une consultation publique qui a eu lieu du 30 juin 2025 au 30 juillet 2025 ;

Vu le résultat de cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) sont d'application en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application en Belgique des normes ISA.*
- (2) L'IAASB a depuis lors poursuivi son travail de révision et met régulièrement à jour les normes ISA existantes. Ainsi, les normes ISA 600, 800, 805 et 810 ont été révisées. La norme ISA 600 (Révisée) s'applique au niveau international pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023 ; les normes ISA 800 (Révisée), ISA 805 (Révisée) ISA 810 (Révisée) s'appliquent au niveau international pour les périodes clôturées à compter du 15 décembre 2016.*
- (3) Il est de l'intérêt général de maintenir la cohérence et un niveau de qualité élevé du cadre normatif. Avec la présente norme, le Conseil de l'IRE entend rendre les normes précitées, ainsi que leurs modifications de concordance, applicables dans le cadre normatif belge. Par ailleurs, les normes ISA peuvent toujours être appliquées de manière volontaire dans les cas non spécifiquement prévus par la présente norme. En ce qui concerne les missions légales réservées aux réviseurs d'entreprises, les normes ISA seront d'application, s'il n'existe pas de norme ou de recommandation particulière, pour autant que la mission soit une mission d'assurance relative à l'information financière historique.
Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes ISA ne fait pas encore l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur jugement professionnel pendant cette période transitoire en vue d'assurer leur application, pour autant qu'il n'existe pas de contradiction avec le cadre légal en vigueur. Dans la mesure du*



IBR-IRE

possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour des normes internationales visées par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction avec le cadre légal et réglementaire belge, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.

- (4) *L'IRE a mis les traductions de ces quatre normes révisées, ainsi que leurs modifications de concordance, à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction française de ces normes a été faite en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux comptes) et la traduction néerlandaise a été faite en collaboration avec la NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer de suivre les mises à jour éventuelles des normes ISA 600 (Révisée), 800 (Révisée), 805 (Révisée) et 810 (Révisée) et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.*
- (5) *L'IRE continuera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, à développer la doctrine relative à l'application des normes ISA (nouvelle et révisées) dans le contexte belge.*

A ADOPTE DANS EN SE SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2025 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 5 septembre 2025 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège. A la suite de l'audition, l'Institut a adapté le projet de norme [...].

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p.[...].

Champ d'application

§1. Lors de la réalisation du contrôle des états financiers (audit) que les réviseurs d'entreprises doivent effectuer conformément aux normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, normes ISA) reprises dans la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, les normes suivantes, telles que publiées en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, en ce compris les modifications de concordance, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge, doivent être appliquées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme :

- Norme ISA 600 (Révisée), *Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants) – aspects particuliers* (applicable aux audits financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023) ;
- Norme ISA 800 (Révisée), *Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique – aspects particuliers* (applicable aux audits d'états financiers pour les périodes clôturées à compter du 15 décembre 2016) ;
- Norme ISA 805 (Révisée), *Audit d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier – aspects particuliers* (applicable aux audits pour les périodes clôturées à compter du 15 décembre 2016) ; et
- Norme ISA 810 (Révisée), *Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés* (applicable aux missions portant sur les états financiers pour les périodes clôturées à compter du 15 décembre 2016).

Dispositions modificatives et abrogatoires

§2. Les normes suivantes sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur prévue au §4 de la présente norme :

- Norme ISA 600 *Aspects particuliers - Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants)*
- Norme ISA 800 *Aspects particuliers – Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique*
- Norme ISA 805 *Aspects particuliers – Audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier*
- Norme ISA 810 *Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés*

§3. La présente norme modifie la Norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) afin de remplacer les références au « Code des sociétés » par le « Code des sociétés et des associations », de la manière suivante :

- dans le §1, « l'article 16/1 de Code des sociétés » est remplacé par « l'article 3:55 du Code des sociétés et des associations »
- dans le §2, « les articles 144 et 148 du Code des sociétés » est remplacé par « articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations ».

Date d'entrée en vigueur

§4. La présente norme entrera en vigueur :

- pour le contrôle des états financiers (audit), visé au §1 de la présente norme, relatifs aux exercices clôturés à partir du 15 décembre 2025 pour les normes ISA 800, 805 et 810 (révisées) ; et
- pour le contrôle des états financiers (audit), visé au §1 de la présente norme, relatifs aux exercices ouverts à partir du 15 décembre 2025 pour la norme ISA 600 (révisée).